

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°9/2019

Contrôle annuel 2018

S.A. Be TV

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires³ au cours de l'exercice 2018.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum : 2,2% de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 26.855.983,78 €.

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2018 sur base du chiffre d'affaires 2017

Le chiffre d'affaires éligible en vertu de l'article 41 §4 du décret s'élevait pour l'exercice 2017 à 27.908.343,59 €⁴.

La contribution 2018 de la S.A. Be TV en tant qu'éditeur de services s'établit par conséquent à 2,2 % du chiffre d'affaires de 2017, soit 613.983,556 €. À ce montant s'ajoute une contribution liée aux activités de distributeur de services exercées parallèlement par l'éditeur (24.497,24 €)⁵. Enfin, il convient de soustraire du montant total l'excédent reporté de l'exercice précédent (35.303,21 €). L'investissement total à consentir pour 2018 est donc de 603.177,59 €.

³ Services concernés : « Be1 », « Be Ciné », « Be Séries », 3 chaînes « Voo Sport World », 5 chaînes « Voo Sport », le catalogue non linéaire « VOD de VOO » et la télévision de rattrapage « Be à la demande ».

⁴ Cf. avis n°95/2018 du Collège d'autorisation et de contrôle.

⁵ La contribution annuelle du distributeur est fixée à 2 € par abonné (montant indexé tous les deux ans). Les abonnés sont comptabilisés au 30 septembre de l'exercice considéré.

Sous réserve de l'acceptation définitive de l'ensemble des projets annoncés, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel établit le montant de la contribution de la S.A. Be TV à 2.364.070,55 € pour l'exercice 2018. Ce montant de contribution représente une baisse de 1,49 % par rapport à l'exercice précédent* mais révèle un surplus d'engagement de 1.760.892,96 €. En conséquence, un maximum de 5% de l'obligation annuelle pourra être reporté par l'éditeur sur l'exercice 2019, soit 31.924,04 €⁶.

*L'avis n°95/2018 du Collège d'autorisation et de contrôle mentionnait le montant de contribution 2017 par BeTV de 1.786.476 € tel que communiqué par le CCA dans leur rapport de janvier 2018. Ce montant a été revu par le CCA, qui communique, dans son rapport de janvier 2019 un montant d'engagement de 2.399.965 € pour 2017. La baisse du montant de contribution 2017 a dès lors été calculée sur base du montant 2017 revu par le CCA.

Chiffre d'affaires 2018

Pour 2018, l'éditeur présente un chiffre d'affaires total de 27.619.569 €, montant en diminution par rapport au bilan comptable précédent (-18,5%).

Après calculs, le chiffre d'affaires 2018 éligible pour le calcul de la contribution de Be TV pour 2019 s'établit à 24.559.843,55 €. Ceci constitue une diminution de 12% par rapport à l'exercice précédent.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

L'éditeur précise que la plupart de ses programmes dont la version originale est en langue étrangère sont disponibles en version multilingue accompagnée de sous-titres. Bien que ces sous-titres ne soient pas toujours spécifiquement conçus à destination du public sourd ou malentendant (ils ne comprennent ni code couleur, ni descriptif des atmosphères sonores), l'éditeur considère qu'ils permettent de rendre accessible une partie importante de ses programmes linéaires et non linéaires.

Be TV déclare que des tests sont en cours afin d'établir un calendrier opérationnel de transition vers l'implémentation des objectifs portés par le nouveau Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes.

Le Collège encourage l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau

⁶ En vertu de l'art. 5, §5, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

Règlement qui définit des objectifs progressivement revus à la hausse en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Remarques préalables :

- L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne présentent donc pas de biais dû à l'échantillonnage.
- L'éditeur déclare que les services « Voo Sport » n'ont diffusé aucune œuvre éligible aux quotas en 2018.
- Le CSA constate que l'assiette éligible aux quotas est très restreinte sur les services thématiques sportifs de l'éditeur. Elle représente moins d'un pourcent du temps de diffusion sur « Voo Sport World 1 », « Voo Sport World 2 » et « Voo Sport World 3 ». Le CSA constate néanmoins que ces durées sont largement composées de productions européennes indépendantes récentes. Par conséquent, bien que ce soit sur une assiette éligible restreinte, les quotas de diffusion sont rencontrés à plus de 95% sur chacun des 3 services.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2018.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que les programmes diffusés sur ses services sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, il affirme que l'ensemble de sa programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A. Be TV en matière de respect des quotas de diffusion.

	Programmation éligible	Expression originale francophone	Œuvres européennes	Œuvres indépendantes récentes
Be1	8592 heures 03 minutes	3040 heures 15 minutes	4455 heures 37 minutes	3657 heures 00 minutes
%		35.38%	51.86%	42.56%
Be Séries	7529 heures 52 minutes	2273 heures 24 minutes	3784 heures 18 minutes	3338 heures 04 minutes
%		30.19%	50.26%	44.33%
Be Ciné	7651 heures 33 minutes	2189 heures 41 minutes	3832 heures 49 minutes	3678 heures 41 minutes
%		28.62%	50.09%	48.08%

Le Collège constate que les quotas de diffusion sont respectés.

La proportion majoritaire d'œuvres européennes reste néanmoins atteinte avec une marge étroite sur les services « *Be Séries* » et « *Be Ciné* ».

Le Collège souligne le dépassement remarquable du quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur « *Be 1* », « *Be Ciné* » et « *Be Séries* ». Lors des quatre derniers exercices, ces services ont atteint 40% de manière constante, soit 4 fois le palier de l'obligation. De plus, l'éditeur diffuse un nombre important d'œuvres émanant de producteurs indépendants établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Leur proportion augmente entre 2017 et 2018 : de 6,1% à 7,6% sur « *Be 1* », de 6,7% à 8,3% sur « *Be Ciné* » et de 4,8% à 7,5% sur « *Be Séries* ».

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.

Service « VOD de VOO »

Proportion des œuvres européennes

Après examen d'une journée témoin pour 2018, le Collège constate que les œuvres européennes représentent 45% du catalogue proposé.

La Directive SMA révisée prévoit une proportion minimum obligatoire de 30%. Sur base de l'échantillon analysé, l'éditeur rencontrerait cet objectif.

Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation⁷.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare n'avoir diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2018.

La S.A. Be TV produit néanmoins des magazines thématiques sportifs. Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 36 :

- il dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;
- il fournit la liste des journalistes professionnels qu'il emploie. Ces derniers sont tous détenteurs d'une carte de presse ;
- une « Société des journalistes de Be TV » existe depuis octobre 2004, ses statuts ont été transmis au CSA.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée : ACM (50,1%), Nethys (46,8%) et Socofe (3,1%).

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie sur son site les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 6 du décret.

⁷ La Recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes dans les services de vidéo à la demande définit les modalités d'application de l'article 46 du décret SMA.

La situation particulière de la société Be TV, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel d'autorités publiques, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement (article 36, §1^{er}, 5° du décret). Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

La S.A. Be TV déclare disposer de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2018. L'éditeur précise également que les modifications intervenues dans son offre font l'objet de nouveaux contrats et avenants nécessaires.

Le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

En outre, conformément à l'article 35 du décret, le Collège invite l'éditeur à informer les autorités compétentes de tout conflit éventuel de nature à compromettre cette mise en conformité. Enfin, si nécessaire, le Collège invite Be TV à provisionner les montants adéquats.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services linéaires et non linéaire en 2018, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de quotas de diffusion, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence, d'indépendance, de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Le Collège souligne le dépassement remarquable par l'éditeur de ses obligations en matière de diffusion d'œuvres récentes émanant de producteurs européens indépendants, en ce compris de producteurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage adapté et d'audiodescription.

Enfin, le Collège rappelle l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins. Celle-ci ayant fait l'objet de modifications courant 2019, le Collège recommande à l'éditeur d'analyser son activité au regard du nouveau cadre et de participer activement à d'éventuels travaux de mise en œuvre.

Fait à Bruxelles, le 3 octobre 2019

